

# CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2021

## COMPTE RENDU

L'An deux mille vingt et un, le trois du mois de novembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 28 octobre 2021.

### PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.

Mr GIAT Patrick, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mr MOREAU Jean-Christophe, Mme LAGIER CURRAT Joëlle, Mr MAURIZOT Benoît, Mme LELONG-RENAUD Magali, Mr PUBERT Jérôme, Mme HERVOUET Cécile, Mme CHERVET Samantha, Mr MACHEMY Jérémie, Mme BAKAREKE Consolata, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

### ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :

Mme FIQUET Marie-Hélène donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno

Mme OERLEMANS Micheline donnant pouvoir à Mme LACARRIERE Brigitte

Mme BAUDET Isabelle donnant pouvoir à Mme CHERVET Samantha

Mr BLANC Pierre-Emmanuel donnant pouvoir à Mr MOREAU Jean-Christophe

Mme ROBIER Lucie donnant pouvoir à Mr BECH Xavier.

### ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :

Mr MAZE Ronan, Mme TAMARELLE Maria.

Madame LAGIER CURRAT Joëlle est nommée pour assurer les fonctions de Secrétaire.

## Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

**Monsieur le Maire** après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Madame LAGIER CURRAT Joëlle, Conseillère municipale, pour la tenue du secrétariat de séance.

**Monsieur le Maire** passe à l'ordre du jour.

### INFORMATIONS

#### INFORMATION SUR LES DECISIONS DE MARCHE PUBLIC ET LES ENGAGEMENTS SUPÉRIEURS A 4 000€

Date	Objet	Nom tiers	Montant HT	Montant TTC
16/09/2021	Remise en état des deux terrains du stade moulin Benoist	SPORT CLUB ASSISTANCE - GUY LIMOGES	11 838.33	14 206.00
12/10/2021	Rideaux métallique relais des solidarités	ACDFIH	8 130.00	9 756.00

Date	Objet	Nom tiers	Montant HT	Montant TTC
15/10/2021	Assurance risques annexes et responsabilité	PNAS	4 844.31	5 333.17
15/10/2021	Assurance flotte automobile	CABINET PILLIOT	6 839.07	7 049.98

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### DÉLIBÉRATION N° 2021-104 : COMPÉTENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES" (GEPU) - CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu les articles L. 2226-1, L. 52167-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 5 mai 2021 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées du 1<sup>er</sup> avril 2021 relatif à la GEPU ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 septembre 2021 modifiant les attributions de compensation ;  
Considérant le choix de l'Agglomération et de ses communes membres de confier à ces dernières la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'Agglomération de La Rochelle dispose de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

À ce titre et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021, les attributions de compensations perçues par les communes sont minorées du montant des charges transférées tel que validé par la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Comme le prévoient les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Agglomération a fait le choix de confier à ses communes membres, en accord avec elles, la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence.  
En effet, l'Agglomération ne dispose pas des moyens humains nécessaires à l'exercice plénier de cette compétence sur l'ensemble des communes. De plus, les communes ne disposent pas non plus de personnel entièrement dédié à l'exploitation et à l'entretien des équipements pluviaux, susceptibles d'être transférés à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont arrêtées par conventions qui fixent notamment la répartition des missions entre les communes et la CdA et le niveau de prestation demandé. La nouvelle version précise également les modalités financières : en contrepartie des prestations assurées par les communes, 90% des sommes déduites des attributions de compensations de fonctionnement leur seront reversés annuellement.

Les 10% restant sont conservés par l'Agglomération afin de financer les deux Equivalent Temps Plein affectés aux missions qu'elle exerce directement, à savoir :

- l'instruction des autorisations d'urbanisme et la réalisation des contrôles de conformités,
- l'instruction et le suivi des demandes de raccordement au réseau public,
- le suivi des opérations de lotissements en vue d'une rétrocession,
- l'expertise et l'assistance dans le cadre de l'exploitation (ETP exploitation CdA y compris entretien des ouvrages techniques type séparateurs à hydrocarbures).

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion entre la commune et l'Agglomération relative à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ci-annexée ainsi que tout document y afférant.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion entre la commune et l'Agglomération relative à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ci-annexée ainsi que tout document y afférant.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-105 : CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE LAGORD À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE POUR LA REMISE EN ÉTAT DE CANIVEAUX TECHNIQUES DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE SUR LA COMMUNE DE LAGORD**

---

La ville de Lagord et la Communauté d'agglomération de La Rochelle font face à une saturation, une obsolescence et une dangerosité électriques des réseaux et fourreaux télécoms sur le lotissement du Fief Nouveau et des rues adjacentes.

Les réseaux sur ce lotissement ont été construits dans les années 1970 et sont de type « caniveaux techniques » avec une tranchée unique permettant le passage de tous les flux nécessaires aux habitations y compris les télécoms.

Dans le cadre de la mise en place de la Fibre FTTH (Fibre To The Home) sur la commune de Lagord, l'opérateur SFR a constaté la saturation et l'obsolescence des réseaux ainsi que sa dangerosité avec des câbles de distribution électriques dénudés, ne permettant pas le passage de la fibre.

SFR, comme tout autre opérateur aménageur de fibre, ne peut rénover des réseaux et fourreaux qui ne lui appartiennent pas. En conséquence, 207 habitations individuelles ne peuvent être raccordées à la fibre.

A la construction de ce lotissement, la ville de Lagord devient propriétaire de ces réseaux qui sont ensuite transférés, dans le cadre de sa prise de compétence en 2005 sur l'Aménagement Numérique du Territoire, à la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

La Communauté d'agglomération de La Rochelle et la commune de Lagord ont décidé la remise en état des caniveaux techniques du lotissement Fief Nouveau et des rues adjacentes qui consiste en des travaux afin de permettre le raccordement FTTH pour 207 habitations.

### **Description du projet :**

Le projet de remise en état des caniveaux techniques pour le déploiement des réseaux très haut-débit comporte plusieurs opérations de travaux :

- d'ouverture de voirie pour mettre en place les fourreaux nécessaires au passage des nouveaux réseaux de télécoms,
- de mise en place de chambre de tirage,
- de déploiement de ces fourreaux jusqu'à chaque parcelle privée des 207 habitations concernées.

Le périmètre du projet concerne 207 habitations réparties sur la commune de Lagord dans les rues suivantes : Fief Nouveau, Alphonse Laveran, Henri Becquerel, Alfred Nobel, des Oiseaux de Mer, Victor Grignard, Alexis Carrel, Gabriel Lippman, Léon Bourgeois, Jean Perrin, Charles Richet, André Gide, Henri Moissan et Henri Bergson.

### **Calendrier et coûts prévisionnels :**

Le projet sera découpé en 7 phases avec 2 périodes de réalisations :

- Phase 1 : Travaux CdA avec ENEDIS/SOMELEC – Une partie des rues Fief Nouveau et A. Laveran + rue Becquerel
- Phase 2 : Travaux CdA seule – Fin de la rue Fief Nouveau
- Phase 3 : Travaux CdA avec SDE17/SAUR – Rues Alfred Nobel + Oiseaux de mer
- Phase 4 : Travaux CdA avec service eau potable – Rues Victor Grignard + Alexis Carrel + Gabriel Lippman + Léon Bourgeois
- Phase 5 : Travaux CdA seule – Rues Alphonse Laveran + Jean Perrin + Charles Richet + André Gide
- Phase 6 : Travaux CdA seule – Rues Henri Moisson + la fin des rues Alfred Nobel et Charles Richet
- Phase 7 : Travaux CdA seule – Rue Henri Bergson

Le coût total du projet de remise en état des caniveaux techniques sur la commune de Lagord est estimé par la Communauté d'agglomération de La Rochelle à 453 000 € Hors Taxes.

La participation de la ville de Lagord est de 50% du coût total HT des travaux, soit un montant prévisionnel de 226 500€ Hors Taxes.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe du versement par la commune de Lagord à la Communauté d'agglomération de La Rochelle d'un fonds de concours d'un montant de 50 % du montant total des travaux réalisés dans le cadre de la remise en état des caniveaux techniques sur le lotissement Fief Nouveau et de ses rues adjacentes.
- Approuver les dispositions de la convention définissant les modalités de versement de ce fonds de concours ci-annexée.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document relatif à cette opération.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'approuver le principe du versement par la commune de Lagord à la Communauté d'agglomération de La Rochelle d'un fonds de concours d'un montant de 50 % du montant total des travaux réalisés dans le cadre de la remise en état des caniveaux techniques sur le lotissement Fief Nouveau et de ses rues adjacentes.*
- *D'approuver les dispositions de la convention définissant les modalités de versement de ce fonds de concours ci-annexée.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document relatif à cette opération.*

## FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

### DÉLIBÉRATION N° 2021-106 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2021/2 – BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les modifications budgétaires suivantes :

#### Opérations réelles

##### **Fonctionnement :**

Des crédits supplémentaires sont nécessaires sur les postes suivants :

- Frais de nettoyage des locaux (compte 6283) : + 20 000,00€ en raison de la hausse des prix du nouveau marché ;
- Entretien de terrains (compte 61521) : +15 000,00€ suite à la remise en état du terrain de football
- Autre frais divers (compte 6228) : + 10 000,00€, recours à l'intérim plus important que prévu afin de pallier aux différentes absences de personnel
- Publications (compte 6237) : + 4 000,00€, en raison de publications non prévues au BP 2021

- Rémunération d'autres emplois d'insertion (compte 64118) : + 20 000,00€, recrutement de contrats PEC non prévus au BP 2021, afin d'assurer le remplacement de titulaires absents.

De plus, le transfert de compétence GEPU entraine une diminution de l'attribution de compensation versée par la CDA de La Rochelle : - 62 000,00€ au compte 73211

Ces modifications sont rendues possibles par :

- Diminution du compte des dépenses imprévues : - 87 000,00€
- Augmentation des crédits du compte 6419 : + 44 000,00€, au titre des remboursements de l'assurance statutaire.

Enfin, l'assistance financière au Syndicat de la Voirie nécessite des écritures comptables :

- + 32 300,00€ au compte 773 (annulation de mandats) et + 32 300,00€ au compte 615231 (entretien de la voirie)

### **Investissement :**

#### **Dépenses**

- Le transfert de compétence GEPU implique le versement de charges d'investissement à la CDA de La Rochelle sur le compte 2046 : + 60 500,00€ - opération Réseaux 833
- La signature d'un avenant sur le lot espaces verts des travaux du Puy Mou nécessite des crédits supplémentaires : + 35 000,00€ - Opération Conduite d'opération Puy Mou 8605 – compte 2128
- Des travaux de remise en état des trottoirs suite au passage de la fibre noire sont rendus nécessaires : + 20 000,00€ - compte 2152 Aménagement de voirie – opération 83 « Voirie » - Sous-opération 832 « Travaux courants »
- Afin d'équilibrer l'inscription de ces nouvelles dépenses citées ci-dessus, il convient de réduire certaines autres postes :
  - o Opération 83 « Voirie » - Sous-opération 831 « Voirie Grand compte » : - 115 500,00€ ;

De plus, l'assistance financière au Syndicat de la Voirie nécessite des écritures comptables :

- + 21 800,00€ au compte 2152 en dépenses et en recettes – Opération 83 « Voirie » - Sous-opération 832 « Travaux courants »

#### **Opérations d'ordre :**

Des crédits supplémentaires sont nécessaires pour les écritures d'ordre :

- Constatation des travaux du SDEER : + 120 000,00€ au compte 21534 « Réseaux d'électrification » chapitre 041 en dépense, + 120 000,00 au compte 13258 chapitre 041 en recettes.
- Intégration des frais d'études et d'insertion : + 50 000,00€ au compte 2152 chapitre 041 en dépenses, + 50 000,00€ au compte 2031 chapitre 041 en recettes.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal :

- De voter la décision modificative n°2021/02 telle que présentée en annexe du budget principal de la commune.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **De voter la décision modificative n°2021/02 telle que présentée en annexe du budget principal de la commune.**

## DÉLIBÉRATION N° 2021-107 : PROPOSITION D'ASSISTANCE FINANCIÈRE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

---

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du contrôle fiscal exercé par la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la Voirie. Suite à ce contrôle, la décision de la DDFIP a concerné les deux points suivants :

- Assujettissement du Syndicat de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019
- Rectification des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la Voirie, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.
  - o **En accord avec les services de l'Etat, ces factures rectificatives vont permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de la voirie.**
  - o **La procédure retenue, en concertation avec les finances publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne générera aucune incidence financière à leur égard.**

Monsieur le Maire présente la convention d'assistance financière proposée par le Syndicat de la Voirie. Cette convention expose :

- Le contexte,
- Les pièces concernées par le retour de FCTVA,
- Les factures initiales et les factures rectificatives,
- Les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Voirie,
- Les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA (ou TVA) supplémentaire,
- Les dernières écritures, après encaissement du FCTVA (ou TVA) par la Collectivité qui permettront au Syndicat de la Voirie de recevoir une somme de la Commune de Lagord , à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA (ou TVA) : ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la Voirie.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance financière du Syndicat départemental de la Voirie.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance financière du Syndicat départemental de la Voirie.*

## DÉLIBÉRATION N° 2021-108 : CANDIDATS RETENUS DANS LE CADRE DU MARCHÉ « PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE LAGORD »

---

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-18 du 17 juin 2020 portant délégation générale du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2021-72 du 5 mai 2021 relative au marché public des contrats d'assurances ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission d'appel d'offres le 28 septembre 2021 ;

Considérant que par délibération du 5 mai 2021, le Conseil municipal de Lagord avait autorisé Monsieur le Maire à préparer et lancer le marché public des contrats d'assurances et à signer tout document se rapportant à la procédure préalable de ce dossier.

Considérant que ce marché est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de cinq ans.

Considérant que la date limite de remise des plis de ce marché était le 9 juillet 2021 ; que ce marché était composé de cinq lots :

- Lot n°1 : Responsabilité et risques annexes
- Lot n°2 : Flotte automobile et risques annexes
- Lot n°3 : Protection juridique des agents et des élus

Considérant qu'après analyse des offres, les candidats retenus car apparaissant comme les mieux-disants sont :

- Pour le lot n°1 : la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES pour un montant de 2 933.17€ de prime TTC (offre de base – Responsabilité générale) + 2 400€ de prime TTC (prestation supplémentaire n°1 – Protection juridique personne morale)
- Pour le lot n°2 : la société ASSURANCES PILLIOT pour un montant de 5 784.49 € de prime TTC (variante imposée – Franchise de 250€) + 0.00 € de prime TTC (Prestation supplémentaire éventuelle n°1 – Transport de marchandises) + 800.00 € de prime TTC (Prestation supplémentaire éventuelle n°2 – Auto-mission collaborateurs et élus) + 1 265.49 € de prime TTC (Prestation supplémentaire éventuelle n°3 – Tous risques engins)
- Pour le lot n°3 : la société AREAS DOMMAGES pour un montant de 219.81 € de prime TTC (offre de base)

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 28 septembre 2021 a rendu un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte que les candidats retenus pour le marché « Prestations d'assurances pour les besoins de la commune de LAGORD » sont :
  - Pour le lot n°1 : la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES
  - Pour le lot n°2 : la société ASSURANCES PILLIOT
  - Pour le lot n°3 : la société AREAS DOMMAGES
- Autoriser Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler le marché Prestations d'assurances pour les besoins de la commune de LAGORD »;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **De prendre acte que les candidats retenus pour le marché « Prestations d'assurances pour les besoins de la commune de LAGORD » sont :**
  - **Pour le lot n°1 : la société PARIS NORD ASSURANCES SERVICES**
  - **Pour le lot n°2 : la société ASSURANCES PILLIOT**
  - **Pour le lot n°3 : la société AREAS DOMMAGES**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler le marché Prestations d'assurances pour les besoins de la commune de LAGORD »;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-109 : MARCHÉ PUBLIC DES CONTRATS D'ASSURANCE : ASSURANCE STATUTAIRE**

---

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 1 et 2;

Vu la délibération n°2020-18 du 17 juin 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues au code des marchés publics ;

Considérant que le marché de contrat d'assurance de la commune de LAGORD concernant les garanties d'assurance statutaire du personnel a été résilié de manière conservatoire par son titulaire et que le nouveau taux

proposé n'apparaît pas acceptable ; qu'il convient de préparer dès à présent le lancement d'une nouvelle consultation ;

Considérant que le Cabinet PROTECTAS est engagé aux côtés de la commune de LAGORD afin de l'accompagner dans la préparation du dossier de consultation des entreprises ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire pour la totalité de la durée de ce marché est estimée à un montant de 240 000€;

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à préparer, passer, exécuter et régler un marché de contrats d'assurance ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à préparer, passer, exécuter et régler un marché de contrats d'assurance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-110 : MARCHÉ « FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL »**

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-18 du 17 juin 2020 portant délégation générale du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que par délibération en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a donné pouvoir au Maire de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil de 90.000 € dans le cadre d'une procédure dite de marchés à procédure adaptée ».

Considérant que pour tous les marchés supérieurs à ce seuil, le Maire doit soumettre les marchés à l'approbation du Conseil municipal.

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.

Considérant qu'il convient de préparer dès à présent le lancement d'une nouvelle consultation relative à la fourniture de vêtements de travail et équipements de protection pour les services de la commune de Lagord.

Considérant qu'il est envisagé de lancer un marché d'un an renouvelable 3 fois maximum; qu'il s'agirait d'un accord cadre à bons de commande avec un maximum de :

Numéro de lot	Objet	Maximum HT/an
1	Vêtements de travail et équipement de protection	25 000 €
2	Vêtement de police municipale	2 000 €

Considérant qu'après analyse des offres, la commission MAPA sera réunie afin d'émettre un avis sur le choix du candidat retenu.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à préparer , lancer et exécuter un marché de « fourniture de vêtements pour les services de la commune de Lagord »;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la préparation, au lancement et à l'exécution de ce dossier.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire à préparer , lancer et exécuter un marché de « fourniture de vêtements pour les services de la commune de Lagord »;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la préparation, au lancement et à l'exécution de ce dossier.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-111 : MARCHÉ « PRESTATION DE NETTOYAGE DE BÂTIMENTS DE LA COMMUNE DE LAGORD »**

---

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-18 du 17 juin 2020 portant délégation générale du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que par délibération en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a donné pouvoir au Maire de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil de 90.000 € dans le cadre d'une procédure dite de marchés à procédure adaptée ».

Considérant que pour tous les marchés supérieurs à ce seuil, le Maire doit soumettre les marchés à l'approbation du Conseil municipal.

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.

Considérant qu'il convient de préparer dès à présent le lancement d'une nouvelle consultation relative la prestation de nettoyage de bâtiments de la commune de Lagord.

Considérant qu'il est envisagé de lancer un marché de quatre ans ; que l'enveloppe budgétaire pour la totalité de la durée de ce marché est estimée à 160 000 € HT.

Considérant qu'après analyse des offres, la commission MAPA sera réunie afin d'émettre un avis sur le choix du candidat retenu et que le Conseil municipal sera sollicité pour autoriser le Maire à passer, exécuter et régler ce marché avec le candidat retenu.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à préparer et lancer un marché « Prestations de nettoyage de bâtiments de la commune de Lagord »;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la préparation, au lancement et à l'exécution de ce dossier.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire à préparer et lancer un marché « Prestations de nettoyage de bâtiments de la commune de Lagord »;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la préparation, au lancement et à l'exécution de ce dossier.*

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-112 : DÉLIBÉRATION-CADRE RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération n°2001-106 du 13 décembre 2001 portant sur la mise en place des 35 heures à Lagord, et la délibération n°2002-33 du 28 mars 2002 portant sur la réduction du temps de travail ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ; Pour le bloc communal, la mise en place du nouveau temps de travail doit être effective au plus tard au **1<sup>er</sup> janvier 2022** ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que les responsables de pôles (et de certains services) ont été rencontrés pour dresser le fonctionnement de leur actuel temps de travail, que certains ont pu faire des propositions d'organisation pour le passage au 1607h et qu'ils ont globalement manifesté le souhait de pouvoir conserver la 6<sup>e</sup> semaine de congés en la convertissant en temps de travail supplémentaire ;

Considérant la mise en place d'un groupe de travail composé de 4 élus, assistés par la DGS et la DRH et de 4 représentants du personnel, réunis en 3 séances de travail courant 2021 pour travailler conjointement sur le projet de mise en œuvre des 1607 heures.

\*\*\*

## A. PREAMBULE

### **Le Maire informe l'assemblée :**

- ✓ Cette nouvelle délibération met un terme aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail
- ✓ On entend par « temps de travail » : « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* » (décret n°2000-815 du 25 août 2000, article 2)
- ✓ Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées **cycles de travail**.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel (annualisation).

- ✓ Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif** ne pouvant excéder **1607 heures** pour un agent travaillant à temps complet (correspondant à **35 heures hebdomadaires** plus journée de solidarité à réaliser), heures supplémentaires non comprises.

Cette durée de 1607h est calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfaitaires)	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

<b>365 jours dans l'année</b>			
<b>228 jours travaillés</b> soit <b>45,6 semaines</b>	<b>104 jours de repos</b> hebdomadaire	<b>25 jours de congés</b> annuels	<b>8 jours fériés (forfait)</b>

- ✓ Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les **prescriptions minimales** suivantes prévues par la réglementation (article 3 du décret n°2000-815) sont respectées :
  - La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
  - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures effectives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
  - L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
  - Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
  - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
  - Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Des dérogations limitées à ces prescriptions minimales sont possibles lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

\*\*\*

## **B. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LA COMMUNE DE LAGORD**

**Le Maire propose à l'assemblée :**

### **I. Cycles de travail**

Le Maire explique que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, les différents services de la commune s'organiseront autour de cycles de travail différents :

- **Cycle de travail hebdomadaire** pour les pôles Solidarités, Petite Enfance, Culture et animation, Ressources, Citoyenneté & élections, et le pôle Cadre de Vie à l'exception du Centre Technique Municipal ;
- **Cycle de travail annuel** pour les pôles Enfance-Jeunesse et le Centre Technique Municipal du pôle Cadre de Vie.

## II. Fixation de la durée de travail : cycle hebdomadaire

*Pour les pôles et/ou services concernés par un cycle hebdomadaire :*

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur pour les agents exerçant sur des postes à temps complet est fixé à **36 heures** par semaine, répartis sur 5 jours hebdomadaires.

Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail, les agents concernés bénéficieront de **6 jours** d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) – selon la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les jours d'ARTT seront posés librement (sous réserve des nécessités de service) par les agents, dans la limite de 5 jours/an, la 6<sup>ème</sup> journée étant retenue par la collectivité au titre de la journée de solidarité.

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps dû au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata du temps de travail exercé (la journée de solidarité complète correspondant à 7h).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (le résultat sera arrondi à la demi-journée supérieure).

Exemple :

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>4,8 *</i>
<i>Temps partiel 70%</i>	<i>4,2 *</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>3</i>

*\* arrondi à la demi-journée supérieure*

Les absences au titre des congés pour raison de santé, accidents de service, absences exceptionnelles et autorisations d'absence (hors absences syndicales) réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012.

Pour les agents exerçant à 36h hebdomadaires ouvrant droit à 6 jours d'ARTT, le quotient de réduction des ARTT est égal à 228/6 soit 38. Lorsque l'absence atteint 38 jours (cumulés ou non) dans l'année, une journée d'ARTT est déduite du capital initial de 6 jours.

Les jours d'ARTT sont déduits à la fin de l'année civile compte tenu du nombre total de jours d'absence.

Les agents exerçant sur des postes créés à **temps non complet** n'acquièrent pas de jours d'ARTT puisque leur cycle hebdomadaire ne dépasse pas 35 heures.

### III. Fixation de la durée de travail : cycle annuel

*Pour les pôles et/ou services concernés par un cycle annuel :*

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité (périodes scolaire et de vacances, saisonnalité de l'activité...).

Le temps de travail règlementaire de référence est de **1607 heures** annuelles.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé (pendant les périodes de forte activité) ouvriront droit à des récupérations (pendant les périodes d'inactivité ou de plus faible activité).

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps dû au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de la quotité du temps de travail exercé (la journée de solidarité complète correspondant à 7h).

#### *a. Centre Technique Municipal*

Les agents du Centre Technique Municipal réalisent un temps de travail annuel dépassant 1607 heures, aussi des heures de récupération leur sont octroyées.

Ces récupérations peuvent être posées en heures ou en jours, sous réserve des nécessités de service. Celles-ci seront à prendre semestriellement : la première moitié avant le 30 juin, la seconde moitié entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de l'année où elles sont acquises.

Le nombre d'heures de récupération acquises annuellement tient compte de la journée de solidarité, celle-ci ayant déjà été prise en compte dans le temps de travail à réaliser (1607h).

Les absences au titre des congés pour raison de santé, accidents de service, absences exceptionnelles et autorisations d'absence (hors absences syndicales) impactent les récupérations, celles-ci ne pouvant être générées par des temps d'absence.

Ainsi, les agents absents sur un jour travaillé seront considérés comme ayant réalisé la journée de travail qui était prévue dans leur planning, dans la limite de 7h.

#### *b. Pôle Enfance-Jeunesse*

Les agents du pôle Enfance-Jeunesse réalisent un temps de travail annuel égal ou inférieur à 1607 heures, avec une activité généralement beaucoup plus dense en période scolaire (36 semaines) qu'en période de vacances scolaires (16 semaines).

Ainsi, les périodes de forte activité génèrent des temps de repos compensateur sur les périodes de plus faible activité, mais sans excéder la durée annuelle globale de 1607 heures.

Pour ces agents, les absences au titre des congés pour raison de santé, accidents de service, absences exceptionnelles et autorisations d'absence (hors absences syndicales) sont sans incidence sur le temps de repos compensateur.

Ainsi, les agents absents sur un jour travaillé seront considérés comme ayant réalisé la journée de travail qui était prévue à leur planning, quelle qu'en soit la durée.

#### IV. Bornes horaires

A l'intérieur de chaque cycle de travail sont définies les bornes horaires des pôles et/ou services concernés par ce cycle :

. Pôles et/ou services sur cycle hebdomadaire : de 7h à 20h

. Pôles et/ou services sur cycle annuel : de 6h à 19h

Ces bornes correspondent à une plage horaire à l'intérieur de laquelle le travail régulier (hors réunions ponctuelles, circonstances ou besoins exceptionnels ...) s'organise.

#### V. Pause et Pause méridienne

Dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures de travail effectif (où l'agent est à la disposition de l'employeur), une pause d'une durée minimale de 20 minutes est accordée. Si durant celle-ci l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne peut librement vaquer à ses occupations personnelles, alors elle est considérée comme du travail effectif et doit être rémunérée.

La pause dite « méridienne », durant laquelle l'agent n'est pas à la disposition de l'employeur et peut librement vaquer à ses occupations personnelles, est établie selon les besoins du service, dans une plage horaire comprise entre 11h (heure de début minimum) et 14h (heure de fin maximum). Elle n'est pas rémunérée.

La durée de la pause est fixée au regard des nécessités de service et du temps à réaliser par les agents dans le respect des prescriptions minimales :

- Services annualisés : de 20 minutes à 2 heures maximum
- Autres services : de 1 heure à 2 heures maximum

#### VI. Congés

##### a. Congés annuels

Le nombre de jours de congés annuels est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service ; Pour les agents à temps complet exerçant sur 5 jours hebdomadaires, cela représente donc 25 jours de congés annuels pour une année complète de présence.

La période de référence se déroule du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

##### b. Forfait cadres

Par transposition de la délibération de 2001 et régularisation de l'usage actuel pour certains personnels, un forfait cadre de 12 jours supplémentaires est octroyé pour les cadres de direction stratégique.

Les agents concernés sont ceux en relation directe avec l'autorité territoriale et ayant des sujétions particulières de disponibilité et de responsabilités, avec conception et mise en œuvre de travaux impactant l'ensemble de la collectivité ; à savoir les agents occupant les postes de : Directeur Général des Services – Directeur du Pôle Cadre de Vie – Directeur des Ressources Humaines – Directeur des Finances et de la Commande Publique.

Ces agents travailleront sur une base de 36h hebdomadaires (6j de RTT – dont 1j de journée de solidarité), à laquelle s'ajoute du temps supplémentaire non rémunéré mais compensé forfaitairement à hauteur de 12 jours de récupération.

Cette disposition n'est pas cumulable avec le paiement d'heures supplémentaires.

##### c. Jours de fractionnement

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", sont accordés sous réserve de remplir les conditions pour en bénéficier :

- Prise de 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre : 1 jour de congé supplémentaire,
- Prise d'au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée : 2 jours de congés supplémentaires.

Ces jours sont crédités à l'agent une fois que les conditions d'octroi ont été remplies. Ils peuvent être posés (sous réserve des nécessités de service) ou épargnés.

\*\*\*

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal du bien vouloir :

- Adopter la proposition de Monsieur le Maire et les modalités ainsi proposées,
- Prendre acte que ces modalités prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Prendre acte que les précédentes délibérations relatives au temps de travail sont abrogées.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'adopter la proposition de Monsieur le Maire et les modalités ainsi proposées,*
- *De prendre acte que ces modalités prendront effet à compter du 1er janvier 2022,*
- *De prendre acte que les précédentes délibérations relatives au temps de travail sont abrogées.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-113 : CRÉATION DE POSTES DE « CHARGÉ(E) DE PROPRIÉTÉ DES LOCAUX ET DE L'ENCADREMENT DES ENFANTS LORS DE LA PAUSE MÉRIDIANNE » À TEMPS COMPLET (35/35<sup>ème</sup>) AUX GRADES D'ADJOINT TECHNIQUE ET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'information du Comité Technique en date du 19 octobre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite au 1<sup>er</sup> octobre 2021 d'un agent du pôle Enfance-Jeunesse occupant un poste de « Chargé(e) de propriété des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Considérant qu'afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, il est proposé de créer les postes suivants :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Chargé(e) de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint technique à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )
C	Technique	Chargé(e) de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer des postes de « Chargé(e) de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *Créer des postes de « Chargé(e) de propreté des locaux et de l'encadrement des enfants lors de la pause méridienne » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *Assurer la publicité et la vacance des postes auprès du Centre de Gestion,*
- *Modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-114 : CRÉATION D'UN POSTE D'« ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE) ET CHARGÉ(E) D'ACCUEIL GUICHET UNIQUE » A TEMPS COMPLET (35/35<sup>ème</sup>) AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'information du Comité Technique en date du 19 octobre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la politique d'accompagnement des agents de la collectivité au maintien dans l'emploi, conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la Stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines,

Considérant qu'afin de répondre aux besoins du pôle Enfance-Jeunesse, il est nécessaire de créer un poste d'«Assistant(e) administratif(ve) et chargé(e) d'accueil du guichet unique» à temps complet.

Considérant le besoin de mobilité interne d'un agent vers ce poste pour des raisons de santé et son immersion réussie dans celui-ci, représentant une modification significative de ses missions, de son grade, et de son rattachement hiérarchique, il convient de créer le poste suivant :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Administratif	Assistant(e) administratif(ve) et chargé(e) d'accueil guichet unique	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer un poste d'« Assistant(e) administratif(ve) et chargé(e) d'accueil du guichet unique » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *De créer un poste d'« Assistant(e) administratif(ve) et chargé(e) d'accueil du guichet unique » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-115 : CRÉATION D'UN POSTE D'« AGENT D'ACCUEIL ET D'ANIMATION EN CHARGE DU PORTAGE DE DOCUMENTS ET DES ACQUISITIONS BD » A TEMPS COMPLET (35/35<sup>ème</sup>) AU GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'arrêté n°2021-154 du 15 juin 2021 du Maire de Lagord portant ligne directrice de gestion pour la promotion et la valorisation des parcours professionnels,

Vu l'information du Comité Technique en date du 19 octobre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'afin de répondre aux besoins du pôle Culture-Animation, il est nécessaire de créer un poste d'«Agent d'accueil et d'animation en charge du portage de documents et des acquisitions BD » à temps complet comme suit :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Culturelle	Agent d'accueil et d'animation en charge du portage de documents et des acquisitions BD	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer un poste d'« Agent d'accueil et d'animation en charge du portage de documents et des acquisitions BD » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *De créer un poste d'« Agent d'accueil et d'animation en charge du portage de documents et des acquisitions BD » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-116 : CRÉATION D'UN POSTE DE « RESPONSABLE DES ESPACES VERTS » A TEMPS COMPLET (35/35<sup>ème</sup>) AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'arrêté n°2021-154 du 15 juin 2021 du Maire de Lagord portant ligne directrice de gestion pour la promotion et la valorisation des parcours professionnels,

Vu la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise établie au titre de la promotion interne par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 29 septembre 2021 à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Vu l'information du Comité Technique en date du 19 octobre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe occupant le poste de « Responsable des espaces verts » a été proposé par la collectivité au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise.

Considérant que le Centre de Gestion de Charente-Maritime, a établi la liste d'aptitude à ce grade et que l'agent proposé y a été inscrit.

Considérant que les missions de l'agent sont en conformité avec les fonctions du cadre d'emplois des agents de maîtrise et plus précisément du grade d'agent de maîtrise.

Considérant qu'afin de permettre la nomination de cet agent, il convient de créer un poste de « Responsable des espaces verts » comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
C	Technique	Responsable des espaces verts	Agent de maîtrise à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer un poste de « Responsable des espaces verts » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *De créer un poste de « Responsable des espaces verts » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-117 : CRÉATION D'UN POSTE DE « GESTIONNAIRE PAIE-RH » A TEMPS COMPLET (35/35<sup>ème</sup>) AU GRADE DE RÉDACTEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'arrêté n°2021-154 du 15 juin 2021 du Maire de Lagord portant ligne directrice de gestion pour la promotion et la valorisation des parcours professionnels,

Vu la liste d'aptitude au grade de rédacteur établie au titre de la promotion interne par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 29 septembre 2021 à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Vu l'information du Comité Technique en date du 19 octobre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe occupant le poste de « Gestionnaire Paie-RH » a été proposé par la collectivité au titre de la promotion interne au grade de rédacteur.

Considérant que le Centre de Gestion de Charente-Maritime, a établi la liste d'aptitude à ce grade et que l'agent proposé y a été inscrit.

Considérant que les missions de l'agent sont en conformité avec les fonctions du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et plus précisément du grade de rédacteur.

Considérant qu'afin de permettre la nomination de cet agent, il convient de créer un poste de « Gestionnaire Paie-RH » comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
B	Administratif	Gestionnaire Paie-RH	Rédacteur à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer un poste de « Gestionnaire Paie-RH » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *De créer un poste de « Gestionnaire Paie-RH » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et aux charges sociales s'y rapportant.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-118 : CRÉATION DE POSTES DE « RESPONSABLE DU SECTEUR « MATERNELLE » À TEMPS COMPLET (35/35<sup>ème</sup>) AUX GRADES D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE ET D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'information du Comité Technique en date du 19 octobre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ d'un agent contractuel du pôle Enfance-Jeunesse occupant le poste de « Responsable secteur du « maternelle », qu'il convient de remplacer.

Considérant qu'afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, et en adéquation avec les missions du poste, il est proposé de créer les postes suivants :

FILIERE	POSTE A CREER	
	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
Animation	Responsable du secteur « maternelle »	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )
Animation	Responsable du secteur « maternelle »	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer des postes de « Responsable du secteur « maternelle » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et les vacances de postes auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *De créer des postes de « Responsable du secteur « maternelle » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *D'assurer la publicité et les vacances de postes auprès du Centre de Gestion,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs,*
- *D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-119 : SUPPRESSION DE POSTES DE « CHARGÉ D'ÉTUDES, DE CONCEPTION ET DE TRAVAUX » À TEMPS COMPLET (35/35<sup>ème</sup>) AUX GRADES DE TECHNICIEN ET TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE ET D'UN POSTE DE « CHARGÉ D'ÉTUDES ET DE CONCEPTION PÔLE CADRE DE VIE » À TEMPS COMPLET (35/35<sup>ème</sup>) AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-102 du 18 décembre 2019 portant suppression d'un poste de « Chargé d'études et de conception pôle Cadre de vie » au grade de Technicien à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) et création d'un poste de « Chargé d'études et de conception pôle Cadre de vie » au grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) ;

Vu la délibération n°2021-58 du 5 mai 2021 portant création de postes de « Chargé d'études, de conception et de travaux » à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) aux grades de Technicien, Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 octobre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, plusieurs postes ont été créé par la délibération n°2021-58 du 5 mai 2021.

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement, le poste précité a été pourvu par un agent titulaire du grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, et qu'il convient de supprimer les postes non utilisés,

Considérant le départ en mutation au 16 août 2021 d'un agent titulaire du grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, poste créé par délibération n°2019-102 du 18 décembre 2019, laissant vacant son poste à ce grade,

Il convient de supprimer les postes non utilisés qui n'ont plus lieu d'être comme suit :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
B	Technique	Chargé d'études, de conception et de travaux	Technicien à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )
B	Technique	Chargé d'études, de conception et de travaux	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )
B	Technique	Chargé d'études et de conception pôle Cadre de vie	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer les postes de « Chargé d'études, de conception et de travaux » et de « Chargé d'études et de conception pôle Cadre de vie » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *De supprimer les postes de « Chargé d'études, de conception et de travaux » et de « Chargé d'études et de conception pôle Cadre de vie » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-120 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'« INGÉNIEUR » À TEMPS COMPLET (35/35<sup>ème</sup>) AU GRADE D'INGÉNIEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021-30 du 24 février 2021 portant créations de postes d'Ingénieurs à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) aux grades d'Ingénieur et d'Ingénieur principal ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 octobre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'afin de répondre aux spécificités de ce poste et de permettre à un panel de candidats le plus varié possible de postuler, plusieurs postes ont été créé par la délibération n°2021-30 du 24 février 2021.

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement, le poste précité a été pourvu par un agent titulaire du grade d'Ingénieur principal,

Il convient de supprimer le poste non utilisé qui n'a plus lieu d'être, comme suit :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A SUPPRIMER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
A	Technique	Ingénieur	Ingénieur à temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Supprimer le poste d'« Ingénieur » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *De supprimer le poste d'« Ingénieur » selon les modalités désignées ci-dessus,*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs.*

## **URBANISME – ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES - CESSIONS**

### **DÉLIBÉRATION N° 2021-121 : AVENANT N°3 À LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE RELATIVE À LA SURVEILLANCE ET À LA MAÎTRISE FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE LAGORD**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la délibération n°2016-37 du 11 mai 2016 par laquelle le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la SAFER, la CDA de La Rochelle et la commune de Lagord ;

Vu la délibération n°2017-15 du 29 mars 2017 relative à l'avenant n°1 de la convention tripartite entre la SAFER, la CDA de La Rochelle et la commune de Lagord,

Vu la délibération n°2020-89 du 9 décembre 2020 relative à l'avenant n°2 de la convention tripartite entre la SAFER, la CDA de La Rochelle et la commune de Lagord,

Le 17 mai 2016, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Commune de LAGORD et la SAFER NA (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle Aquitaine) ont signé, en déclinaison de la convention-cadre du 9 mai 2016, une convention opérationnelle relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la Commune de Lagord du foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet urbain dit du « Puy Mou ».

Elle a notamment pour objet :

- de mettre en place une veille foncière agricole sur la Commune afin d'anticiper les compensations foncières demandées par les exploitants concernés par l'emprise du projet,

- de mandater la SAFER NA pour réaliser un diagnostic de la zone concernée permettant de comprendre le contexte local et d'identifier les attentes des différents propriétaires ainsi que des exploitants.

A l'approche de l'échéance programmée de la convention au 31 décembre 2021, la maîtrise des terrains du zonage 1AU reste encore incomplète à ce jour. Cela entraîne la nécessité d'une prorogation de la convention de deux années supplémentaires pour finaliser le périmètre d'intervention de la SAFER NA et les dernières acquisitions.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention opérationnelle relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la Commune de Lagord,
- Valider le schéma des parcelles à acquérir joint à la présente.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention opérationnelle relative à la surveillance et à la maîtrise foncière sur la Commune de Lagord,*
- *De valider le schéma des parcelles à acquérir joint à la présente.*

## **VOIRIE – DOMAINE PUBLIC**

### **DÉLIBÉRATION N° 2021-122 : DÉNOMINATION DE VOIES : PARC TECHNOLOGIQUE BAS CARBONE – ATLANTECH (SECTEUR SUD)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Permis d'Aménager, accordé à la Communauté d'Agglomération de la Rochelle en date du 3 décembre 2014 pour l'allotissement de l'ancienne zone militaire pour créer un parc technologique bas carbone, « ATLANTECH »,

Vu la proposition de dénomination des voies faite par la Commission Urbanisme-Voirie-Bâtiments,

Considérant que ce futur aménagement SUD du Parc ATLANTECH sera desservi par plusieurs voies nouvelles, et qu'il est donc nécessaire de les dénommer,

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Dénommer les nouvelles voies du secteur SUD du Parc ATLANTECH,
  - Avenue des Oiseaux de Mer (il s'agit de la prolongation de la voie existante),
  - Rue Florence Arthaud,
  - Rue Ellen MacArthur,
  - Rue Laurent Bourgnon,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette dénomination.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *De dénommer les nouvelles voies du secteur SUD du Parc ATLANTECH,*
  - *Avenue des Oiseaux de Mer (il s'agit de la prolongation de la voie existante),*
  - *Rue Florence Arthaud,*
  - *Rue Ellen MacArthur,*
  - *Rue Laurent Bourgnon,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette dénomination.*

### **DÉLIBÉRATION N° 2021-123 : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
 Vu la délibération du 20 janvier 1998 du Conseil Municipal de Lagord relative aux résultats de l'enquête ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°98-2885 du 24 septembre 1998 portant transfert dans le domaine public de la Commune de LAGORD et classement dans la voirie communale de toutes les parcelles susmentionnées,

Par délibération du 19 novembre 1996, le Conseil Municipal de Lagord a décidé l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de transfert dans son domaine public, de la voie du lotissement, le Bourg.  
 Les formalités administratives d'enregistrement au service des hypothèques n'avaient pas été réalisées à l'époque, mais sont à ce jour validées et la commune est devenue propriétaire (domaine privé) de la parcelle ci-dessous décrite :

Dépôt Conservation des Hypothèques		Section Cadastrale	N° parcelle	Superficie	Nom de la voie	Lieudit Lotissement OU longueur de voie
Date	N° Dossier					
						<b>Le Bourg</b>
17/01/2020	Vol 2020 P N°670	AC	385	22 a 63 ca	Rue Ker Mario Venelle du Petit Gain	"sans incidence"

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le classement dans le domaine public des parcelles désignées dans le tableau ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs correspondants,
- Dire que la présente délibération sera transmise au Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale pour mise à jour des plans, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Centre des impôts fonciers.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'approuver le classement dans le domaine public des parcelles désignées dans le tableau ci-dessus,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs correspondants,*
- *Dire que la présente délibération sera transmise au Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale pour mise à jour des plans, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Centre des impôts fonciers.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-124 : CONVENTION POUR LE CONTRÔLE ET L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune dispose, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

Dans le cadre de la sécurité incendie, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux et bouches d'incendie.

A ce titre, la SAUR, accepte une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public dépendant du territoire de la commune.

**Définition de la mission :**

- Mesure de débit
- Entretien des Poteaux et Bouches d'Incendie
- Rédaction d'un Rapport Annuel

Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation fera l'objet d'une communication à la Commune par l'établissement d'un devis réalisé par la SAUR.

A la demande de la collectivité, lors de la maintenance annuelle, la SAUR pourra réaliser la peinture des poteaux ou bouches d'incendie. Cette prestation sera réalisée après acceptation d'un devis présenté par la SAUR.

**Coût :**

La SAUR facturera à la commune, une rémunération forfaitaire annuelle appliquée à la totalité du parc d'hydrants existant (95 poteaux à ce jour) :

- Contrôle des poteaux incendie : 39,00€ HT l'unité
- Entretien des poteaux incendie : 29,00€ HT l'unité

**Prise d'effet et durée :**

La convention prendra effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa prise d'effet, puis se renouvellera tacitement dans la limite de 5 ans.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention pour le contrôle et l'entretien des appareils de défense contre l'incendie avec la SAUR ;
- D'autoriser le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférent.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *D'approuver les termes de la convention pour le contrôle et l'entretien des appareils de défense contre l'incendie avec la SAUR ;*
- *D'autoriser le Maire à signer la présente convention ainsi que tout document afférent.*

## ENFANCE-JEUNESSE

### DÉLIBÉRATION N° 2021-125 : TARIFICATION DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DE MATERNELLE

Vu la délibération n°2019-48 relative au règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire ci-annexé, notamment son article 8,

Vu la délibération n°2019-49 relative aux tarifs des services enfance-jeunesse municipaux,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 26 octobre 2021,

Considérant l'augmentation des effectifs scolaires et les demandes croissantes d'accueil périscolaire en maternelle qui entraînent une tension sur le service, notamment le soir, en termes de nombre de places d'accueil,

Considérant que l'article 8 du règlement intérieur de l'accueil périscolaire prévoit que « toute prestation réservée et non consommée sera facturée au tarif correspondant sauf en cas d'absence justifiée »,

Considérant qu'en l'absence de précision dans le règlement intérieur, seul l'équivalent d'un quart d'heure de présence est facturé aux familles en cas d'absence non justifiée et que cela les incite à prendre des réservations sans être certaines d'utiliser le service afin de ne pas manquer de place, pour le cas où elles en auraient effectivement besoin,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se positionner sur de nouvelles modalités de facturation des absences non justifiées à l'accueil périscolaire de maternelle en précisant qu'à partir du 8 novembre 2021, l'ensemble de la plage horaire ainsi que le goûter réservés seront facturés en cas d'absence non justifiée.

*Ces explications entendues et après en avoir délibéré :*

*Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :*

- *De se positionner sur de nouvelles modalités de facturation des absences non justifiées à l'accueil périscolaire de maternelle en précisant qu'à partir du 8 novembre 2021, l'ensemble de la plage horaire ainsi que le goûter réservés seront facturés en cas d'absence non justifiée.*

## **DÉLIBÉRATION N° 2021-126 : AIDE DE L'ÉTAT À LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES**

---

Vu la loi du 30 octobre 2018, dite loi « EGALIM », pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Vu la convention triennale avec l'agence de services et de paiement pour le compte et au nom du Ministère des solidarités et de la santé, ci-annexée,

Vu la délibération n°2019-49 relative aux tarifs des services municipaux enfance-jeunesse,

Considérant qu'il existe une aide de l'Etat relative à la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires, concernant les repas facturés à un tarif inférieur ou égal à 1€.

Considérant que la commune de Lagord remplit les deux conditions pour en bénéficier soit :

- être éligible à la fraction péréquation de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale)
- pratiquer une facturation du service de restauration scolaire en fonction du quotient familial des familles avec un tarif à 1€ pour la première tranche,

Considérant que le bénéfice de cette aide est soumis à la signature de la convention et du formulaire d'identification ci-annexés.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires avec l'ASP, le formulaire d'identification ainsi que tout document y afférent,
- Solliciter le versement des aides correspondant à ce dispositif.

**Ces explications entendues et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **De signer la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires avec l'ASP, le formulaire d'identification ainsi que tout document y afférent,**
- **De solliciter le versement des aides correspondant à ce dispositif.**

La séance est levée à 20h45

Lagord le 3 novembre 2021

La secrétaire de séance,  
Joëlle LAGIER CURRAT



Le Maire,  
Antoine GRAU

